
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

ARRETE PORTANT CREATION DE LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN, ET PAYSAGER DE VEZAC

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment ses articles 69 à 72,

VU la loi N° 84-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi N° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages notamment son article 6,

VU le décret N° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

VU le décret N° 84-305 du 25 avril 1984 relatif au Collège Régional du Patrimoine et des Sites,

VU les protections existant sur la commune à savoir :

Patrimoine monumental

1. Grotte du Roch, classé MH (16 mai 1927)
2. Château de Marqueyssac, inscrit MH façade et toitures (29 septembre 1948)
3. Eglise de Vézac, inscrit MH (15 février 1974)

Sites protégés

1. Parc du Château de Marqueyssac, site classé (16 décembre 1969)
2. Vallée de la Dordogne, site inscrit (12 août 1969)

.../...

VU le POS approuvé le 28 novembre 1986 actuellement en cours de révision

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1991 portant renouvellement du Collège Régional du Patrimoine et des Sites,

VU la délibération du conseil municipal de VEZAC en date du 9 juin 1989 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU la délibération du conseil municipal de VEZAC en date du 22 janvier 1993 donnant un avis favorable au projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU l'arrêté N° 940490 du 8 avril 1994 du Préfet du département de la Dordogne soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dont le dossier comprend un rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables ainsi qu'un document graphique,

VU les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 31 mai 1994 ,

VU l'avis du Collège Régional du Patrimoine et des Sites en date du 6 juin 1994,

Vu l'avis du Préfet du département de la Dordogne en date du 30 novembre 1994,

VU l'accord du conseil municipal de la commune de VEZAC en date du 8 juillet 1994 sur le dossier qui lui a été transmis par le Préfet de région ,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il est créé sur la commune de VEZAC(département de la Dordogne) une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

ARTICLE 2 :

La délimitation de la zone de protection mentionnée à l'article 1 ci-dessus est déterminée par le document graphique annexé à l'arrêté original conservé à la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions particulières applicables à la zone de protection mentionnée à l'article 1 ci-dessus sont définies dans le cahier des prescriptions annexé à l'arrêté original conservé à la Préfecture de la Région Aquitaine.

....

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de l'Equipeement, des Transports et du Tourisme, sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Dordogne et mention sera faite par les services de la Préfecture dans deux journaux du département.

ARTICLE 5 :

Le dossier comprenant le rapport de présentation, la délimitation et le règlement est consultable à la mairie de VEZAC, à la Préfecture du département de la Dordogne et au Service Départemental de l'Architecture de la Dordogne

ARTICLE 6 :

Les présentes dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager devront être annexées au P.O.S.

ARTICLE 7 :

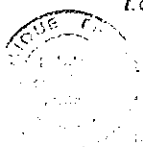
Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Dordogne et au Maire de la commune intéressée qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

[2 MARS 1995

LE PREFET DE REGION

Bernard LANDOUZY

Pour ampliation
Le Chef de service délégué



[Signature]

ELABORE-LAMOTHE